

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(18\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 14 novembre 1876](#)

Jean-Baptiste André Godin à Édouard Larue, 14 novembre 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièrè de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilièrè de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[14 novembre 1876](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Sur le règlement du notaire Diet par Godin et Esther Lemaire : Godin ne veut pas régler des frais dont il n'est pas responsable. Godin demande à Larue de presser Lecat de déposer son rapport.

Mots-clés

[Finances d'entreprise](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Diet \[monsieur\]](#)
- [Lecat \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (18)

Collation 2 p. (123r, 124v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Guise le 14 Novembre 76

Monsieur Larue,

Je ne comprends rien à la demande de M^{rs} Diet pour plusieurs raisons ; d'abord cette demande est contraire aux procédés employés jusqu'ici pour le règlement des notaires, chacune des parties ayant été appelée par les notaires mêmes à verser entre leurs mains ce qui leur était dû, ensuite parce que la somme de 1047^{fr} se renferme en grande partie des frais qui ont été faits à la demande de Mad^e Gadon et dans son seul intérêt.

L'établissement du compte comme il a été fait n'a exigé que quelques heures de travail, mais Mad^e Gadon a provoqué la réunion de son avoué et de plusieurs agents à deux reprises différentes, ce qui n'était en aucune façon nécessaire à l'établissement du compte.

Il me paraît donc juste que les frais soient à la charge de Mad^e Gadon, quand même il y aurait lieu de demander, comme nous me le proposer, que ce qui est dû pour ce compte fut employé aux

frais de liquidation définitive. Mais il me
semblerait beaucoup plus convenable que chacune
des parties fut appelée à régler immédiatement
sa part qui la concerne.

Dans tous les cas, il s'agit d'un compte
de liquidation, il serait souverainement
inique que j'eusse seul à en supporter les
frais. Le jugement du reste ne l'ordonne pas.

Sur le sujet de ce compte, il y a eu deux
seules réunions chez les notaires, vous savez
que si Mad^e Gadin s'est fait entourer de nom-
breux conseils, je m'y suis présenté seul
et que vous n'y êtes même pas venu. Il
serait donc incompréhensible que j'eusse à
payer les agents qu'il plaît à Mad^e Gadin
de prendre dans son intérêt.

— Je ne réponds pas aujourd'hui à votre
avant dernière lettre, mais elle me semble
exiger des explications nouvelles.

— Ne pourriez vous presser le dépôt du
rapport de M. Lecat, je suis désolé que
cette affaire traîne si longtemps.

Agitez je vous prie, Monsieur,
l'assurance de toute ma considération.

Gardin